

N° 1077 du 5.3.2002

PERDREAU ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 45 734.71 €
73, rue du Général de Castelnau - 85000 LA ROCHE SUR YON
RCS LA ROCHE SUR YON B 383 228 889

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2002

L'an deux mille deux, le vingt-cinq janvier à quatorze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

En entrant en séance, les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel ZOONEKYNDT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Est désignée en qualité de secrétaire, Mademoiselle COURY Catherine

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés, possèdent un nombre suffisant d'actions pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

Monsieur Bernard CHIFFOLEAU, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en SARL,
- Augmentation du capital en euros,
- Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social,
- Changement de dénomination sociale,
- Adoption d'un nom commercial,
- Modification corrélative des statuts,
- Désignation de nouveaux organes de direction,
- Fin du mandat de commissaire aux comptes,
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le projet de statuts ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Le texte des résolutions ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes.

Il déclare que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation à l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations.

Ensuite, lecture est donnée des rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes.

Diverses observations et explications sont échangées, puis, la parole n'étant plus demandée, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LA ROCHE-SUR-YON NORD LE 22.FEV. 2002
F°... BORD... 1641A...
RECU
[- Dt DE TIMBRE ... 48.€ ...
- Dis D'ENREGT ... 15.€ ...
Le Receveur Divisionnaire
M. DEBENEIX
907

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SARL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes décide la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'arrondir la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 2 265,29 €.

Les actionnaires décident en conséquence de procéder à une augmentation de capital social de 2 265,29 € pour le porter de 45 734,71 à **48 000 €**, par incorporation de pareille somme de 2 265,29 € prélevée sur le poste "autres réserves".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS RELATIF A L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social comme suit :

" Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité."

La collectivité des associés prend acte que l'activité principale de la société reste inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de modifier la dénomination sociale de la société qui, à compter de ce jour, devient :

"ACCESS AUDIT"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : ADOPTION D'UN NOM COMMERCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide d'adopter un nom commercial à savoir :

"PERDREAU ET ASSOCIES".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des résolutions précédemment adoptées, les actionnaires :

1) Modifient l'alinéa 3 de l'article 2 relatif à l'objet social :

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

1) Modifient l'article 3 relatif à la dénomination sociale:

La dénomination de la société est "ACCESS AUDIT"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables ainsi que la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Modifient les articles relatifs aux apports et capital social :

ARTICLE 4 -Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 300 000 F,.....	300 000,00 F
soit 45 734,71 €	45 734,71 €

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 2 265,29 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves"	<u>2 265,29€</u>
--	------------------

Total égal au montant du capital social	48 000,00 €
--	--------------------

ARTICLE 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 48 000 € (quarante-huit mille euros).

Il est divisé en 3 000 (trois mille) parts sociales de 16 (seize) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur **Daniel ZOONEKYNDT**
à concurrence de 1 part sociale
Numérotée 1, ci
- à la société **ACCESS PARTICIPATIONS**
à concurrence de 2 999 parts sociales
numérotées de 2 à 3 000, ci

1 part

2 999 parts

3 000 parts

3) Et adoptent, après lecture du projet de statuts établi par le conseil d'administration, article par article, les statuts de la société sous sa forme nouvelle. Il est précisé que la date de clôture d'exercice social, la durée et le siège social n'ont pas été modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : NOMINATION DU GÉRANT

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant de la société, sans limitation de durée, **Monsieur Daniel ZOONEKYNDT** domicilié à LA ROCHE SUR YON (85), 73 rue du Commandant Raynal.

Monsieur Daniel ZOONEKYNDT déclare accepter ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : FIN DU MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'assemblée constate, sous sa forme nouvelle, qu'elle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant et décide de mettre fin au mandat de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur BERNARD CHIFFOLEAU et au mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Bruno HIVERT à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIR

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au gérant ou au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 heures.

Après la lecture, tous les membres du bureau ont signé le présent procès verbal.

Le Président

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire

PERDREAU
&
ASSOCIES
AUDIT ET CONSEIL

STATUTS

ACCESS AUDIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 48 000 euros
73 rue du Général de Castelnau - 85000 - LA ROCHE SUR YON
RCS LA ROCHE SUR YON : B 383 228 889

*Statuts modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire
en date du 25 janvier 2002*

*Copie certifiée conforme
Le Gérant
Daniel ZOONEKYNDT*



ARTICLE 1 -Forme

La société a été constituée sous forme de société anonyme par acte sous seing privé à LA ROCHE SUR YON (VENDEE), le 3 septembre 1991 et enregistrée le 4 septembre 1991 sous le numéro folio 3, Bordereau 299/4.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2002, les actionnaires ont décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet social

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est "**ACCESS AUDIT**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables ainsi que de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

La Roche sur Yon (Vendée), 73 rue du Général de Castelnau

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - Durée de la société

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter de son immatriculation

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 300 000 F,.....	300 000,00 F
soit 45 734,71 €	45 734,71 €
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 2 265,29 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "autres réserves"	2 265,29 €
Total égal au montant du capital social	48 000,00 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **48 000 €** (quarante-huit mille euros).
Il est divisé en **3 000** (trois mille) **parts sociales** de **16 €** (seize euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Daniel ZOONEKYNDT à concurrence de 1 part sociale numérotée 1, ci	1 part
- à la société " ACCESS PARTICIPATIONS " à concurrence de 2 999 parts sociales numérotées de 2 à 3 000 , ci	2 999 parts
	3 000 parts

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales qui doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 9 – Transmission des parts sociales

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- D'un tiers
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital, détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestations, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les dispositions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 – La gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêts de la société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes

conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut-être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où il figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 16 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 17 – Affectations des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 18 – Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.